



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Service protection de l'environnement

Grenoble, le 11 décembre 2013

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT  
Téléphone : 04.56.59.49.21  
Télécopie : 04.56.59.49.96  
courriel : [suzanne.batonnat@isere.gouv.fr](mailto:suzanne.batonnat@isere.gouv.fr)

## **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2013345-0018**

**Le Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement , et notamment son livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.), et notamment son article R 512-31 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01796 du 05 mars 2010, ayant autorisé la SAS MTB Recycling à exploiter une activité principale de récupération de biens de consommation en fin de vie, accompagné d'une activité de développement et de production de machines de fragmentation et de tri de matières (broyeurs, cisailles rotatives, déchiqueteurs,...) ;

**Vu** la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, 2010-369 du 13 avril 2010 et 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, qui prévoit que la mise à jour du classement des activités concernées est réalisée par un simple arrêté préfectoral complémentaire et que cet arrêté n'a pas à être présenté au CODERST dans la mesure où il ne modifie pas les prescriptions existantes ;

**VU** l'actualisation du tableau des activités classées exercées par la SAS MTB Recycling sur son site d'exploitation situé Quartier de la Gare à TREPT, transmise à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 octobre 2012;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 18 octobre 2013 qui propose au titre du bénéfice des droits acquis, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour actualiser le tableau d'activités de la SAS MTB Recycling;

**VU** la lettre du 5 novembre 2013 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** les observations de l'exploitant parvenues par courrier électronique en date du 26 novembre 2013 ;

**VU** la réponse de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes parvenue par courrier électronique du 27 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, au titre du bénéfice des droits acquis, et suivant les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement de prendre un arrêté préfectoral complémentaire qui supprime le tableau des activités annexé à l'arrêté préfectoral n°2010-01796 du 05 mars 2010 ayant autorisé les activités de la SAS MTB Recycling et le remplace par un tableau actualisé ;

**CONSIDERANT** que la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, 2010-369 du 13 avril 2010 et 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, prévoit que la mise à jour du classement des activités concernées est réalisée dans un simple arrêté préfectoral complémentaire et que cet arrêté n'a pas à être présenté au CODERST dans la mesure où il ne modifie pas les prescriptions existantes ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – le tableau des activités de la SAS MTB Recycling à TREPT (activité principale : récupération de biens de consommation en fin de vie, accompagné d'une activité de développement et de production de machines de fragmentation et de tri de matières) annexé à l'arrêté d'autorisation n°2010-01796 du 05 mars 2010 est annulé et remplacé par le présent tableau des activités :

RUBRIQUES	INTITULÉS DES RUBRIQUES	VOLUME DES ACTIVITÉS	CLASSEMENT
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques : 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités par jour étant Q.	<u>1 ligne de broyage de câbles alu :</u> Q = 60 t/j <u>1 ligne doublée de broyage de câbles cuivre :</u> Q = 80 t/j <u>1 ligne de broyage de plastiques, bois, textiles :</u> Q = 17 t/j <u>1 ligne de broyage de D3E :</u> Q = 50 t/j  <b>Q<sub>TOTAL</sub> = 207 t/j</b>	A
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage de D3E. Le volume maximal stocké étant V	<u>Transit, regroupement et tri de D3E avant broyage :</u>  <b>V &lt; 1000 m<sup>3</sup></b>	D
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface affectée à l'installation étant S	<u>Stockage de câbles alu et cuivre avant broyage</u>  <u>Stockage de métaux après broyage</u>  <b>S<sub>TOTAL</sub> = 15000 m<sup>2</sup></b>	A
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant V	<u>Transit et regroupement de matières plastiques avant broyage</u> <u>Ligne de tri de matières plastiques broyées (D3E)</u> <u>Ligne de tri de matières plastiques broyées (cuivre).</u>  <b>V<sub>TOTAL</sub> ≈ 5000 m<sup>3</sup></b>	A
1180-2)	Dépôt de composants usagés contenant des PCB, la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant Q	<u>Stockage des condensateurs issus de la dépollution D3E</u>  <b>100 litres &lt; Q &lt; 1000 litres</b>	D
1432-2)	Dépôt de liquides inflammables <b>Catégorie A</b> : point d'éclair inférieure à 0°C <b>Catégorie B</b> : point d'éclair compris entre 0 et 55°C <b>Catégorie C</b> : point d'éclair compris entre 55 et 100°C <b>Catégorie D</b> : fuel ou mazout lourds de point éclair >100°C Selon la rubrique 1430 CET= 10A + B + C/5 + D/15	<u>Dépôt de FOD et GNR et huiles neuves et huiles usagées dans une rétention commune</u>  CET = (5+5+1+1)/5m <sup>3</sup>  <b>CET<sub>TOTAL</sub> = 2,4 m<sup>3</sup></b>	NC

A : Autorisation – D : Déclaration - NC : Non Classable

**ARTICLE 3-** Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 4** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 6** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 7** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de TREPT et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 8** – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Maire de TREPT et l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 11 DEC. 2013

Pour le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAULT

